

economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 9 janvier 2002
t:\dive\infodir\preavis\preavi01\pol0160.doc
CAR/fkr

Avant-projet de loi sur les langues (LLC)

Messieurs,

Nous vous remercions de nous consulter au sujet de l'objet cité en marge et c'est avec plaisir que nous vous faisons part de nos remarques, ainsi que de nos réponses à vos questions.

Sur un plan général, nous saluons le double objectif poursuivi par l'avant-projet de loi sur les langues visant à répondre, de façon très large, voire trop large, aux principes de la politique suisse des langues inscrits à l'article 70 de notre Constitution fédérale, ainsi qu'aux nombreuses interventions parlementaires recensées en la matière.

En effet, la sauvegarde et le renforcement de l'une des caractéristiques de notre pays - le quadrilinguisme -, et surtout l'encouragement du plurilinguisme individuel et institutionnel dans la pratique des langues nationales nous paraissent être des éléments essentiels au maintien de la diversité, et donc de la richesse, de notre communauté.

Cependant, si nous adhérons aux principes énoncés à la section 2 de l'avant-projet fixant des règles applicables à l'administration fédérale et régissant la communication et l'information sur le plan fédéral, il n'en va pas de même quant à la section 3 de l'avant-projet touchant au domaine éducatif et formatif.

La section 3 de l'avant-projet, qui étend considérablement le mandat linguistique confié par l'article 70, alinéa 3 de la Constitution fédérale à la Confédération et aux cantons, suscite des **réticences** de notre part à l'encontre de la **participation financière de la Confédération** qui y est prévue aux mesures des **articles 14, 17 et 18 de l'avant-projet**, sans pour autant que nous remettions en cause leur opportunité et leur justification.

L'encouragement qui serait fourni par la Confédération aux cantons, sous la forme de subventions, dans un secteur limité de l'éducation, nous paraît enclin à venir entraver davantage encore les flux financiers entre la Confédération et les cantons, sans pour autant garantir que soient atteints les buts poursuivis, dans un domaine relevant de la compétence des cantons.

Vu les compétences parallèles définies à l'article 70, alinéa 3 de la Constitution fédérale, la Confédération pourrait se limiter à prendre et à financer elle-même les mesures d'intérêt national (à

titre d'exemple, articles 15 et 19 de l'avant-projet) en collaboration et en accord avec l'exercice souverain des compétences conférées aux cantons en matière d'instruction.

Au-delà des aspects financiers relatifs aux articles 14, 17 et 18 soulevés ci-dessus et sans pour autant remettre en question la solution « intégrale » adoptée par le PAS, et donc l'intégration de la mesure visée à l'article 17 l. b, qui pourrait, cas échéant, relever des droits des étrangers et de la politique sociale, et non pas la politique des langues, nous nous permettons d'exprimer notre surprise quant à l'absence totale de la mention de **l'anglais**, notamment aux articles 13, 14, alinéa 4 l. d et 17 de l'avant-projet. Quant à la pertinence de l'hypothèse dite de l'interdépendance, sous-jacente à l'article 17 l. c de l'avant-projet, nous laissons le soin aux spécialistes d'en débattre.

Quant aux aides financières de la Confédération prévues aux **articles 19 et 20 de l'avant-projet**, il ne fait aucun doute qu'il est de l'intérêt de la Confédération de continuer à assurer la fourniture d'articles provenant de toutes les parties du pays et rédigés dans toutes les langues nationales. Il en va de même du soutien apporté aux organisations d'importance nationale remplissant des tâches relevant de la politique des langues et de compréhension.

A propos de l'article 20 de l'avant-projet, il nous paraît cohérent d'inscrire la reconnaissance de la langue des signes comme moyen de communication des malentendants et des sourds dans l'avant-projet. Par contre, les mesures de promotion linguistique dans la formation scolaire et professionnelle des jeunes malvoyants et malentendants (art. 20, al. 2 l. a de l'avant-projet) devraient, selon nous, ressortir à la législation propre aux personnes handicapées.

En conclusion, nous sommes favorables au renforcement du plurilinguisme dans notre pays, tant dans le domaine de l'administration que de l'éducation. Bien que l'objet essentiel de la LLC vise la maîtrise des langues nationales, nous regrettons l'absence de déclarations relatives à l'anglais et à la place accordée à cette langue dans notre politique des langues et de compréhension. A ce propos, il nous suffit de nous interroger sur les implications futures que pourrait avoir sur notre pays et notre législation l'entrée en vigueur et la ratification de l'Accord sur les langues dans le cadre de la révision en cours de la Convention sur le brevet européen (CBE). De plus, il nous paraît inapproprié, voire erroné de vouloir étendre le cofinancement de la Confédération aux mesures éducatives fixées aux articles 14, 17 et 18 de l'avant-projet. La prise en charge de ces tâches par les seuls cantons n'en diminuerait en rien l'efficacité.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Carine Carey
Sous-directrice